

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2014

L'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453. Pour respecter cette exigence, BNP Paribas Personal Finance publie les informations exposées ci-après.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2014 de BNP Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (*phase-in*) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 1^{er} janvier 2019, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Renforcement de la solvabilité

Ces nouvelles règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une nouvelle hiérarchie des fonds propres est instaurée, en même temps que des définitions actualisées pour chaque catégorie, afin d'accroître leur qualité :

- les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1 – CET1*),
- les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1), constitués du CET1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1),
- les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Une description plus précise des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section, ainsi que les tableaux plus détaillés qui suivent, sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Dans le même temps, les règles de calcul des actifs pondérés ont été modifiées afin d'en renforcer l'exigence.

Introduction d'un ratio de levier

En complément des évolutions réglementaires ci-dessus, il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (*leverage ratio*) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de *back stop*). L'acte délégué modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014 précise les modalités de calcul par rapport au texte initial de 2013. Il deviendra contraignant à compter du 1^{er} janvier 2018. Il fera l'objet d'une information publique par les banques à compter du 1^{er} janvier 2015.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Ce périmètre prudentiel est décrit dans la note annexe 9.i des états financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2014, disponibles sur le site des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

On notera en particulier que les entités contrôlées conjointement sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

Les principes de consolidation comptable et le périmètre de consolidation sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 9.i des Etats financiers consolidés.

Les notes annexes des Etats financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

2. FONDS PROPRES

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français les directives européennes « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

Fonds propres de base de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés sur la base :

- des capitaux propres comptables du Groupe, retraités de l'anticipation d'une distribution de dividende et de l'application de limites à l'éligibilité des réserves minoritaires et des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ;
- des ajustements réglementaires comprenant principalement la correction de valeur des actifs mesurés à la juste valeur et les déductions suivantes : les gains et pertes générés par la couverture de flux de trésorerie et par les changements de valeur des passifs propres, les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels, les impôts différés nets actifs résultant de déficits reportables, les pertes attendues sur les expositions sur actions et la part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.

Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité dans cette catégorie.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité. Une décote prudentielle

est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans. Les éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives sont déduits des fonds propres de catégorie 2.

Dispositions transitoires

Le Règlement CRR permet de mettre en place progressivement jusqu'en 2024 les nouvelles modalités de calcul. La Communication de l'ACPR en date du 12 décembre 2013 précise les pourcentages à appliquer aux filtres et déductions prudentiels. Les principaux éléments soumis à ces dispositions transitoires sont les retraitements sur les réserves des intérêts minoritaires, les impôts différés et les gains latents sur titres disponibles à la vente (cf. partie 2B, tableau n° 1).

Les dettes subordonnées émises avant le 31 décembre 2010, non admissibles en Bâle 3 plein, mais admissibles dans la réglementation précédente, peuvent être reconnues dégressivement dans les fonds propres de catégorie 1 ou 2, en fonction de leur éligibilité antérieure (dettes grandfathered).

► FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31 décembre 2014		
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglement ou montant résiduel(*)	
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves			
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3 182		
<i>dont actions ordinaires</i>	3 182		
Bénéfices non distribués	2 433		
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	-183		
Fonds pour risques bancaires généraux			
Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1			
Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu des droits antérieurs			
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	374	159	
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	484		
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET 1) AVANT AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES	6 290	159	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : ajustements réglementaires	-2 345	325	Détail ci-dessous (Tableau n°1)
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET 1)	3 945	484	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments	56	45	Détail ci-dessous (Tableau n°2)
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires	-56	-56	Détail ci-dessous (Tableau n°3)
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT 1)	0	-11	
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	3 945	473	
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	1 017	436	Détail ci-dessous (Tableau n°4)
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	-126	-100	Détail ci-dessous (Tableau n°5)
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (T2)	891	335	
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	4 837	808	

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 4,8 milliards d'euros au 31 décembre 2014, soit un ajustement transitoire de 0,8 milliards d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est notamment lié aux dettes *grandfathered* pour 0,4 milliards d'euros en Tier 2 (le détail est donné dans le tableau n°4 de la partie 2B).

2.B. FONDS PROPRES – DETAIL

► TABLEAU N° 1 : AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES - FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel ^(*)
Immobilisations incorporelles et écarts d'acquisition	-2 164	
Impôts différés nets actifs, résultant de déficits reportables	-1	13
Impôts différés nets actifs, résultant de différences temporelles	-6	122
Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	-6	
Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-48	
Ajustements réglementaires relatifs aux gains non réalisés	0	
Détentions directes et indirectes d'instruments de CET 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 % nets des positions courtes éligibles)	-55	254
Autres ajustements réglementaires	-65	-65
AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	-2 345	325

^(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► TABLEAU N° 2 : INSTRUMENTS - FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel ^(*)
Instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des filiales et détenus par des tiers	56	45
<i>dont instruments émis par des filiales progressivement exclus</i>	54	54
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1) - INSTRUMENTS	56	45

^(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► **TABLEAU N° 3 : AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES - FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1**

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglement ou montant résiduel(*)
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1	-111	-111
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2	-10	-10
<i>dont détentions directes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier détenues à plus de 10%</i>	-10	10
Autres ajustements réglementaires	65	65
AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES AUX FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (AT1)	-56	-56

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► **TABLEAU N° 4 : INSTRUMENTS ET PROVISIONS - FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2**

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglement ou montant résiduel(*)
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	500	
Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	361	361
Instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par des filiales et détenus par des tiers	156	74
<i>dont instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>	19	19
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (T2) - INSTRUMENTS ET PROVISIONS	1 017	436

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► **TABLEAU N° 5 : AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES - FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2**

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglement ou montant résiduel(*)
Détentions directes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier détenues à plus de 10%	-5	20
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1	-111	-111
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2	-10	-10
AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES AUX FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (T2)	-126	-100

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► **TABLEAU N° 6 : MONTANTS INFÉRIEURS AUX SEUILS POUR DEDUCTION (AVANT PONDERATION)**

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel(*)
Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en-dessous du seuil de 10 % nets des positions courtes éligibles)	10	
Détentions directes et indirectes d'instruments de CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en-dessous du seuil de 10 % nets des positions courtes éligibles)	293	33
Actif d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10 % net des passifs d'impôt associés, lorsque les conditions prévues à l'article 38 paragraphe 3 sont réunies)	291	33

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

► **TABLEAU N° 7 : INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES SOUMIS A EXCLUSION PROGRESSIVE**

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel(*)
Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à l'exclusion progressive	54	54
Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	19	19
Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à l'exclusion progressive	480	480
Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	0

(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

► EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

En millions d'euros	31 décembre 2014	
	Bâle 3 (plein)	
	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Risque de crédit	48 665	3 893
Risque de crédit - Approche IRBA	14 691	1 176
Clientèle de détail	14 691	1 176
<i>Expositions renouvelables</i>	4 209	337
<i>Autres expositions</i>	10 482	839
Risque de crédit - Approche standard	33 974	2 717
Administrations centrales et banques centrales	25	2
Entreprises	831	66
Etablissements	362	29
Clientèle de détail	30 590	2 447
<i>Prêts immobiliers</i>	11 855	948
<i>Expositions renouvelables</i>	1 366	109
<i>Autres expositions</i>	17 369	1 390
Autres Actifs Risqués	2 166	173
Risque de contrepartie	25	2
Risque de contrepartie - Approche standard	25	2
Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	14	1
Risque de contrepartie hors CCP et hors CVA	11	1
Risque de participations en actions	793	63
Méthode de pondération simple	142	11
<i>autres expositions sur actions</i>	142	11
Approche Standard	651	52
Risque opérationnel	3 884	311
Approche Modèle interne AMA	2 917	233
Approche Standard	560	45
Approche de Base	407	33
TOTAL	53 367	4 269

4. ADEQUATION DES FONDS PROPRES ET ANTICIPATION DES BESOINS EN CAPITAL

4.A. MECANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

Le mécanisme de surveillance unique est le nouveau dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est devenue depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE pourra s'appuyer sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

4.B. ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

Le Groupe est tenu de respecter à horizon 2019 un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) de 4,5%, un ratio de fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) de 6 % et un ratio de solvabilité (Total) au moins égal à 8 %.

BNP Paribas Personal Finance est de plus soumis progressivement à compter de 2016 à un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal, à horizon 2019, à 2,5% du montant total des expositions au risque. Il vise à absorber les pertes dans une situation d'intense stress économique.

Il n'y a pas d'exigence à ce jour pour le coussin de fonds propres contracyclique.

En intégrant le coussin de conservation, les exigences de fonds propres connues à ce jour conduiront le Groupe à respecter un ratio CET1 plein d'un minimum de 7 %, un ratio Tier 1 plein d'un minimum de 8,5 % et un ratio total de 10,5 % à l'horizon 2019.

► PHASE TRANSITOIRE DE MISE EN OEUVRE

	2014	2015	2016	2017	2018	A partir de 2019
Exigences minimales						
CET1	4,00%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
Tier 1(CET1+AT1)	5,50%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%
Fonds propres total (Tier 1+Tier 2)	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%
Exigences supplémentaires CET1^(*)						
Coussin de conservation			0,63%	1,25%	1,88%	2,50%
Exigences globales						
CET1	4,00%	4,50%	5,10%	5,80%	6,40%	7,00%
Tier 1(CET1+AT1)	5,50%	6,00%	6,60%	7,30%	7,90%	8,50%
Fonds propres total (Tier 1+Tier 2)	8,00%	8,00%	8,60%	9,30%	9,90%	10,50%

^(*)NB : Aucune exigence n'est fixée à ce jour pour le coussin contracyclique

► RATIOS DE FONDS PROPRES ET COUSSINS

En millions d'euros	31-déc-14	
	Bâle 3 (phasé)	Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel ^(*)
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1(en pourcentage du montant de l'exposition au risque)	7,4%	0,9%
Ratio de fonds propres de catégorie 1(en pourcentage du montant de l'exposition au risque)	7,4%	0,9%
Ratio de total fonds propres (en pourcentage du montant de l'exposition au risque)	9,0%	1,5%
Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0,0%	2,5%
dont exigence de coussin de conservation de fonds propres	0,0%	2,5%
Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	2,9%	0,9%

^(*) en vertu du règlement (UE) n°575/2013

5. RISQUE DE CREDIT

5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente l'ensemble des actifs financiers du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Cette exposition ne tient pas compte des garanties et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable avant réévaluation des actifs financiers inscrits au bilan.

► EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE

Expositions <i>En millions d'euros</i>	31-déc-14 Bâle 3		
	IRBA	Approche Standard	Total
Administrations centrales et banques centrales	-	260	260
Entreprises	51	798	849
Etablissements (*)	-	18 466	18 466
Clientèle de détail	33 694	71 750	105 444
Autres Actifs Risqués (**)	-	2 343	2 343
TOTAL DES EXPOSITIONS	33 745	93 617	127 362

(*) La classe d'exposition « Etablissements » en Bâle 3 correspond aux établissements de crédit et entreprises d'investissement y compris ceux reconnus de pays tiers. En outre cette classe regroupe certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales.

(**) Les Autres Actifs Risqués recouvrent les immobilisations, les comptes de régularisation et les valeurs résiduelles.

5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 125 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*, hors autres actifs risqués.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs suivants :

RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

Surveillance des grands risques

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 392) du 26 juin 2013 établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

BNP Paribas Personal Finance se situe en deçà des seuils de concentration fixés par cette réglementation. Aucun client ou groupe de clients ne voit ses expositions (telles que définies ci-dessus) atteindre 10 % des fonds propres de la Banque.

Seule la somme des expositions vis-à-vis d'entités du Groupe BNP Paribas (hors Groupe BNP Paribas Personal Finance) excède la limite de 10% des fonds propres de la banque, mais cette exposition est exemptée de cette exigence, en raison de l'article 400-2c du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Surveillance via des politiques sur les risques de concentration individuelle uniques

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentrations individuelles par rapport aux profils de risque établis de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

La répartition géographique ci-après repose sur le pays où la contrepartie exerce son activité principale, sans tenir compte du pays de son éventuelle maison mère. Ainsi, l'exposition sur une filiale en Italie d'une entreprise française est classée au sein de l'Italie. Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent principalement en Europe.

► VENTILATION GEOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CREDIT

Expositions <i>En millions d'euros</i>	31-déc-14 Bâle 3					
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Etablissements	Clientèle de détail	TOTAL	%
Europe	222	847	18 362	101 471	120 902	97%
<i>France</i>	183	608	14 480	51 263	66 534	53%
<i>Italie</i>	-	43	1 048	14 603	15 694	13%
<i>Autres pays d'Europe</i>	39	196	2 834	35 605	38 674	31%
Reste du Monde	38	2	104	3 973	4 117	3%
TOTAL	260	849	18 466	105 444	125 019	100%

DIVERSIFICATION SECTORIELLE

► VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CREDIT DE LA CLASSE D'EXPOSITION ENTREPRISES

<i>En millions d'euros</i>	31-déc-14 Bâle 3	
	Exposition	%
Automobile	104	12%
Distribution	115	14%
Finance	17	2%
Services aux entreprises	121	14%
Autres	492	58%
TOTAL	849	100%

5.C. ACTIFS PONDERES

► VENTILATION GEOGRAPHIQUE DES ACTIFS PONDERES DU RISQUE DE CREDIT

Actifs pondérés <i>En millions d'euros</i>	31-déc-14 Bâle 3						
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Etablissements	Clientèle de détail	Autres actifs risqués	TOTAL	%
Europe	22	829	266	42 927	2 073	46 117	95%
<i>France</i>	-	650	37	21 093	1 091	22 871	47%
<i>Italie</i>	-	32	67	7 619	663	8 381	17%
<i>Autres pays d'Europe</i>	22	147	162	14 215	319	14 865	31%
Reste du Monde	3	2	96	2 354	93	2 548	5%
TOTAL	25	831	362	45 281	2 166	48 665	100%

5.D. EXPOSITIONS EN DEFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

Les encours de créances non dépréciées présentant des impayés, les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 5b des *États financiers consolidés* de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2014.

► VENTILATION GEOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS EN DEFAUT

En millions d'euros	31-déc-14 Bâle 3				
	Exposition brute	Expositions en défaut(*)			Ajustements de valeur
		Approche Standard	Approche IRBA	TOTAL	
Europe	120 902	5 408	3 044	8 452	5 719
<i>France</i>	66 534	2 527	1 807	4 334	2 449
<i>Italie</i>	15 694	1 357	-	1 357	1 106
<i>Autres pays d'Europe</i>	38 674	1 524	1 237	2 761	2 164
Reste du Monde	4 117	171	-	171	160
TOTAL	125 019	5 579	3 044	8 623	5 879

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

► EXPOSITIONS EN DEFAUT ET AJUSTEMENTS DE VALEUR PAR CLASSE D'EXPOSITION

En millions d'euros	31-déc-14 Bâle 3				
	Exposition brute	Expositions en défaut(*)			Ajustements de valeur
		Approche Standard	Approche IRBA	TOTAL	
Administrations centrales et banques centrales	260	2	-	2	-
Entreprises	849	101	-	101	16
Etablissements	18 466	-	-	-	-
Clientèle de détail	105 444	5 476	3 044	8 520	5 863
TOTAL	125 019	5 579	3 044	8 623	5 879

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

L'échéancement des encours non dépréciés présentant des impayés est présenté dans les états financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2014 en note 5b.

5.E. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les sûretés personnelles correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.
- Les sûretés réelles constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.

Les sûretés réelles se distinguent en deux classes : les sûretés financières d'une part et les autres sûretés réelles d'autre part :

- les sûretés de nature financière correspondent aux espèces (y compris l'or), aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;
- les autres sûretés réelles prennent la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes.

Afin d'être prises en compte, les sûretés doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- la Banque doit être en mesure d'évaluer la valeur de l'actif nanti dans des conditions de ralentissement économique ;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Pour le périmètre traité en approche standard, les sûretés personnelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les sûretés réelles viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité.

La valeur économique des actifs remis en garantie est évaluée de manière objective et vérifiable : valeur de marché, valeur à dire d'expert, valeur comptable. Elle représente la valeur des actifs à la date de l'évaluation et non à la date de défaut qui s'apprécie dans un second temps.